

Conseil d'Administration du 13 décembre 2021

Délibération n°11

Objet : Orléans Métropole -Projet « extension du parc d'activités de la Saussaye » référencé n° ECO-13/11/2018-03

Etaient Présents :

Au titre des communes : M. Patrick CHOFFY, M. Michel CHAMBRIN, M. Christian LEGENDRE

Au titre des EPCI : M. Didier NEVEU, M. David DUPUIS, M. Jean-Jacques MALET, M. Thierry JOLIVET, M. Hervé NIEUVARTS, M. Gérard LARCHERON, M. Bertrand HAUCHECORNE, M. Gilles BURGEVIN, M. Gérard LEGRAND, M. Didier DUCROT, M. François BELHOMME, M. Laurent BAUDE, M. Alain TOUCHARD

Au titre des départements : M. Ariel LEVY, M. Frédéric NERAUD

Au titre de la région Centre-Val de Loire : Mme Magali SAUTREUIL

Représentés : Mme Béatrice BARRUEL

Le Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II-5,

Vu la convention de portage foncier en date du 22 novembre 2018,

Vu l'acte d'acquisition par l'EPFLI Foncier Cœur de France en date du 12 décembre 2018,

Vu les courriers à Orléans Métropole en date des 16 juin et 5 octobre 2021,

Vu le courrier de M. le Président d'Orléans Métropole en date du 20 octobre 2021,

Vu le projet d'avenant à la convention de portage foncier,

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

=====

Article 1 : le rapport et ses annexes sont adoptés.

Article 2 : il est décidé d'approuver la passation d'un avenant à la convention de portage foncier avec Orléans Métropole portant prorogation de 2 années supplémentaires, soit une durée totale de 6 années à compter du 12 décembre 2018, avec modification des modalités de remboursement, d'un remboursement dissocié à un remboursement par annuités constantes.

Article 3 : la directrice est habilitée à signer ledit avenant.

Adopté

Pour extrait conforme,


Ariel LEVY

Président
de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Affichage le : **20 DEC. 2021**